

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 95

MARDI 6 DÉCEMBRE 2016

# BULLETIN DÉPARTEMENTAL OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

## SOMMAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2016

Pages

### CONSEIL DE PARIS

**Liste** des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 12, mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016 ..... 3935

### ARRONDISSEMENTS

#### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Caisse de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement.** — Modification de l'arrêté désignant le régisseur et les mandataires suppléantes de la régie (régie de recettes n° 1005 — régie d'avances n° 005) (Arrêté du 24 novembre 2016) .. 3935

### VILLE DE PARIS

#### FOIRES ET MARCHÉS

**Réglementation** du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 11 octobre 2016) ..... 3936

#### URBANISME

**Bilan** de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement. — Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de poursuite de la concertation relatifs à l'opération d'aménagement sur l'ensemble du secteur de la Porte de Montreuil (Arrêté du 18 novembre 2016) ..... 3945

#### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2016 T 2584** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 18 novembre 2016) ... 3947

**Arrêté n° 2016 T 2585** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place de l'Abbé Georges Henocque, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 18 novembre 2016) ..... 3947

**Arrêté n° 2016 T 2610** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Santos Dumont, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) ..... 3947

**Arrêté n° 2016 T 2619** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean-François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ..... 3948

**Arrêté n° 2016 T 2628** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ..... 3949

**Arrêté n° 2016 T 2632** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuy de Lôme et rue Michel Bréal, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 23 novembre 2016) ..... 3949

**Arrêté n° 2016 T 2636** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup>. — *Régularisation* (Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ..... 3950

**Arrêté n° 2016 T 2640** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Nantes, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) ..... 3950

**Arrêté n° 2016 T 2643** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Faubourg du Temple, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) ..... 3950

**Arrêté n° 2016 T 2644** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Secrétan, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) ..... 3951

<b>Arrêté n° 2016 T 2646</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) .....	3951
<b>Arrêté n° 2016 T 2647</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) .....	3952
<b>Arrêté n° 2016 T 2648</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Martin, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) .....	3952
<b>Arrêté n° 2016 T 2649</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meslay, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) .....	3953
<b>Arrêté n° 2016 T 2658</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2016) ..	3953
<b>Arrêté n° 2016 T 2661</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3953
<b>Arrêté n° 2016 T 2662</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Petit et rue Armand Carrel, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3954
<b>Arrêté n° 2016 T 2663</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Argonne, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3954
<b>Arrêté n° 2016 T 2664</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3955
<b>Arrêté n° 2016 T 2669</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy et rue Traversière, à Paris 12 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 29 novembre 2016) .....	3955
<b>Arrêté n° 2016 T 2670</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 novembre 2016) .....	3956
<b>Arrêté n° 2016 T 2677</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 29 novembre 2016) .....	3956
<b>Arrêté n° 2016 T 2678</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Saint-Jacques et Pierre Nicole, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3957
<b>Arrêté n° 2016 T 2679</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2016) .....	3957
<b>Arrêté n° 2016 T 2682</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 novembre 2016) .....	3958
<b>Arrêté n° 2016 T 2686</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Frémicourt, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2016) .....	3958
<b>Arrêté n° 2016 T 2688</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Echiquier, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2016) ....	3959
<b>Arrêté n° 2016 T 2690</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Lacroix, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2016) .....	3959
<b>Arrêté n° 2016 T 2692</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 2016) .....	3959

## RESSOURCES HUMAINES

**Désignation** des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 29 novembre 2016) .....

3960

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFECTURE DE PARIS -  
DÉPARTEMENT DE PARIS

## TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, du tarif journalier applicable au service « Déclic » DECLIC/ARCHIPEL géré par l'organisme gestionnaire INSERTIONS ET ALTERNATIVES situé 12, rue Fromentin, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 28 novembre 2016) .....

3960

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2016-01339** portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France — *Régularisation* (Arrêté du 30 novembre 2016) .....

3961

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation .....

3962

## SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2016/3118/00053** modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00116 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 novembre 2016) .....

3962

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## LOGEMENT ET HABITAT

**Autorisation** de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 25, rue Jean de la Fontaine, à Paris 16<sup>e</sup> .....

3962

## POSTES À POURVOIR

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....

3962

**Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....

3962

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de huit postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Direction de l'Urbanisme.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3963

**Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de projets événementiels ..... 3963

**Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de Responsable financier — Service des finances ..... 3964

## CONSEIL DE PARIS

### Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 12, mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016.

I — Question du groupe Ecologiste de Paris :

**QE 2016-27 Question de M. Jérôme GLEIZES** et des élu(es) du groupe Ecologiste de Paris à Mme la Maire de Paris relative à l'action entreprise par la Ville de Paris pour l'éthique et la transparence de ses partenaires financiers et bancaires.

II — Questions du groupe Communiste-Front de Gauche :

**QE 2016-28 Question de MM. Sergio TINTI, Nicolas BONNET-OULALDJ** et de l'ensemble des élu(es) du groupe Communiste-Front de gauche à Mme la Maire de Paris relative aux créneaux horaires des Associations sportives parisiennes dans les installations sportives scolaires.

## ARRONDISSEMENTS

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

### Caisse de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement. — Modification de l'arrêté désignant le régisseur et les mandataires suppléantes de la régie (régie de recettes n° 1005 — régie d'avances n° 005).

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié instituant à la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 1983 modifié instituant à la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement une régie d'avances pour

le paiement de dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris et sur l'état spécial de l'arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du 12 octobre 2012 modifié désignant Mme Vanessa DE LEON en qualité de régisseuse des régies précitées, Mme Marina AJA et Mme Séverine COPINS en qualité de mandataires suppléantes ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient, d'abroger la désignation de Mme Marina AJA en qualité de mandataire suppléante, celle-ci faisant valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 octobre 2016 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 12 octobre 2012 modifié désignant Mme Vanessa DE LEON en qualité de régisseuse est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Vanessa DE LEON sera remplacée par Mme Séverine COPINS (SOI : 9 409 174), adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, même service.

Pendant sa période de remplacement, Mme Séverine COPINS, mandataire suppléante, prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 12 octobre 2012 modifié désignant Mme Vanessa DE LEON en qualité de régisseuse est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme Séverine COPINS, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de cent quarante euros (140,00 €). »

Art. 3. — Le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à la Maire du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur — 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle recettes et régies ;

— au Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Sous-direction des ressources — Service de la cohésion et des ressources humaines — Bureau de la gestion des personnels et des carrières ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations.

— au Directeur Général des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

- à Mme DE LEON, régisseur ;
- au mandataire suppléant ;
- à Mme AJA, ex-mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 24 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint de la Démocratie,  
des Citoyens et des Territoires*

Jean-Paul BRANDELA

**VILLE DE PARIS**

FOIRES ET MARCHÉS

## Réglementation du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, à Paris 18<sup>e</sup>.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et associations de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les réglementations existantes ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

### TITRE 1 PERIMETRE DU MARCHÉ

Article premier. — Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt se répartit sur deux sites :

— le premier, ci-après dénommé « marché aux puces de la Porte de Clignancourt » est situé sur le terre-plein à l'angle du

stade Bertrand Dauvin, entre la rue René Binet et le boulevard périphérique (18<sup>e</sup>).

Ce site comprend 157 emplacements de vente délimités par des douilles au sol dont un maximum de 4 places destinées à la vente de denrées alimentaires, telles que définies à l'article 36 ci-dessous ;

— le second, dénommé ci-après « marché aux puces de la rue Jean-Henri Fabre », est situé de part et d'autre de la rue Jean-Henri Fabre (18<sup>e</sup>), entre l'avenue de la Porte de Clignancourt et l'avenue de la Porte de Montmartre.

Ce site comprend 1 100 mètres linéaires d'emplacements de vente, délimités par un marquage au sol, répartis comme suit :

— adossés au boulevard périphérique, 590 mètres linéaires d'emplacements de vente ;

— sur le trottoir limitrophe de la Commune de Saint-Ouen, 510 mètres linéaires d'emplacements de vente.

Sur la rue Jean-Henri Fabre, le nombre de commerces alimentaires, tels que définis à l'article 36 ci-dessous, est limité à 10.

### TITRE 2 HEURES ET JOURS DE TENUES

Art. 2. — Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt a lieu les samedis, dimanches et lundis, de 7 heures à 19 heures 30 (heure de fin de vente).

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 8 heures 30. Passée cette heure, l'emplacement peut être proposé à un commerçant volant.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes.

Les commerçants ne peuvent pas évacuer leurs places avant 18 heures.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 heures, afin de permettre les opérations de nettoyage.

Des tenues supplémentaires des marchés et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition de la Commission de marché prévue à l'article 55 ci-dessous, ou du gestionnaire après avis de la Commission de marché.

### TITRE 3 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

#### SECTION 3-1 Généralités

Art. 3. — Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

— être âgé de 18 ans au minimum ;

— être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou être étranger en situation régulière ;

— avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers en cours de validité.

Art. 4. — 4-1 : Les commerçants abonnés :

Les cartes étant délivrées en nom propre, un commerçant abonné ne peut se voir délivrer qu'une seule carte d'abonné. Elle sera attribuée soit sur la base de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit sur la base de son inscription au Répertoire des Métiers, soit au titre de ces deux nomenclatures. Cette carte lui permettra de commercer exclusivement sur l'un des deux sites, Porte de Clignancourt ou Jean-Henri Fabre.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Tout commerçant titulaire d'une carte d'abonné sur l'un des sites ne peut se voir délivrer ni carte de volant ni carte d'abonné sur l'autre site.

#### 4-2 : Les commerçants volants :

Les commerçants volants peuvent exercer, au choix, sur le site de la Porte de Clignancourt ou sur le site de la rue Jean-Henri Fabre en fonction des places disponibles.

Il ne leur est délivré qu'une seule carte pour les deux sites.

#### 4-3 : Les boutiques :

Les exploitants des boutiques sédentaires sur le trottoir parisien limitrophe de la Commune de Saint-Ouen, peuvent, s'ils en font la demande préalable auprès du gestionnaire, se voir attribuer l'emplacement situé sur le trottoir devant leur magasin et être autorisés par la Maire de Paris à occuper la largeur du trottoir jusqu'à la bordure du caniveau.

### SECTION 3-2

#### Autorisations des commerçants volants

Art. 5. — Pour obtenir la carte de commerçant volant du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus doivent adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposer auprès de la Ville de Paris, une demande écrite mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, téléphone fixe et/ou portable, la nature des articles qu'ils désirent vendre et le site sur lequel ils désirent exercer, Porte de Clignancourt ou rue Jean-Henri Fabre.

Il est délivré un accusé de réception suite au dépôt ou à l'envoi en recommandé de la demande.

Les demandes sont inscrites sur un registre d'admissibilité, au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de commerçant volant, tous les ans entre le 2 janvier et le 28 février. Le non renouvellement de la demande de carte de volant dans les délais requis entraîne la radiation d'office du registre d'admissibilité.

Art. 6. — La délivrance de nouvelles cartes de commerçants volants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : le rang d'inscription de la demande, l'activité exercée, les besoins du marché.

Elle peut être suspendue par décision de la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché prévue à l'article 55 ci-dessous.

Art. 7. — Le dossier d'admission doit comporter les documents suivants :

- un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou d'une attestation en nom propre au Répertoire des Métiers ;

- pour les brocanteurs, la photocopie de l'attestation ROM (Revente d'Objets Mobiliers) délivrée par la Préfecture de Police ;

- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés, à Paris, et les commerçants sans domicile fixe ;

- une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;

- une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 3 ci-dessus (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité, passeport) ;

- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ; les personnes hébergées doivent présenter ces documents pour ce qui concerne les personnes les hébergeant (pièce d'identité, titre de séjour, passeport) ainsi qu'une attestation datée et signée ;

- deux photographies d'identité récentes.

### SECTION 3-3

#### Autorisations des commerçants abonnés

Art. 8. — Seuls, les commerçants détenteurs d'une carte de volant du marché peuvent prétendre à l'abonnement.

Tout commerçant désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus, être commerçant volant et adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du gestionnaire.

Le dossier de demande comporte une copie de la carte de commerçant volant ainsi que les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Toute place déclarée vacante, qui n'a pas été revendiquée en mutation par un commerçant abonné, est proposée à l'abonnement aux commerçants volants.

Un commerçant volant ne peut prétendre à l'abonnement que sur un seul site. Il ne peut être abonné simultanément sur les deux sites, Porte de Clignancourt ou rue Jean-Henri Fabre.

Il perd le bénéfice de sa carte de commerçant volant sur les deux sites.

Aucun abonnement n'est effectué sur plusieurs marchés parisiens se tenant les mêmes jours.

Art. 10. — Un commerçant volant devra avoir commercé sur le marché pendant une durée d'un an avant de pouvoir prétendre à l'abonnement.

L'admission de nouveaux commerçants abonnés s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants :

- l'ancienneté représentée par le numéro de carte de volant ;

- l'activité exercée par le commerçant ;

- l'assiduité en tant que commerçant volant ;

- les conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;

- les besoins du marché ;

- le comportement général sur les marchés.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, et non au placement, sous réserve du respect des critères prévus à l'alinéa précédent, dans la limite de 6 % des emplacements.

Le commerçant volant souhaitant être abonné doit fournir au gestionnaire, avant la séance d'abonnement, une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la ou les places sur lesquelles il souhaite être abonné et joindre les pièces suivantes :

- un extrait original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur, ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou un document attestant l'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ;

- une copie de la carte de commerçant volant en cours de validité ;

- le cas échéant, une copie de toute pièce attestant du statut de travailleur handicapé ;

- deux photographies d'identité récentes.

Art. 11. — Les opérations d'abonnement sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés. Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes devant la Commission du marché. La Maire de Paris délivre les cartes.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le commerçant volant souhaitant être abonné doit être en mesure de fournir les pièces manquantes lors de la séance d'abonnement, à défaut, sa demande ne sera pas étudiée.

Le commerçant absent ne peut prétendre à l'abonnement. Sont acceptées les procurations établies pour les conjoints, les ascendants et descendants directs. Dans ce cas, le commerçant doit fournir une copie de sa pièce d'identité, la procuration originale datée et signée et la pièce d'identité de la personne ayant procuration, toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. Le choix exprimé par le commerçant est définitif.

La décision est prise par la Maire de Paris en tenant compte des critères précisés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Lors des opérations d'abonnement visées à l'article 11, en cas d'impossibilité de placement sur le marché pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 34 ci-dessous, le commerçant peut demander, en séance, le changement immédiat des articles qu'il propose à la vente.

#### **TITRE 4 RENOUVELLEMENT ANNUEL DES CARTES**

Art. 13. — Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné sur le marché doit déposer chaque année, auprès de la Ville de Paris, du 2 janvier au 28 février, un dossier de demande de renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Le commerçant doit se présenter lui-même à la Ville de Paris pour le renouvellement et pour le retrait de son autorisation. Seul le conjoint collaborateur déclaré comme tel peut bénéficier d'une procuration.

Ce dossier de renouvellement comprend la carte de commerçant volant ou abonné de l'année écoulée ainsi que l'intégralité des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus.

La délivrance de la nouvelle carte ne peut intervenir qu'après dépôt, dans les délais requis, de l'intégralité des documents demandés.

Sauf dérogation de la Maire de Paris prise sur la base d'un motif sérieux, après le 28 février de chaque année, la carte non renouvelée n'est plus valide et l'intéressé ne bénéficie plus de l'autorisation de s'installer. Ceci entraîne pour le commerçant, la perte de son numéro de carte et du bénéfice de son ancienneté.

#### **TITRE 5 PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

Art. 14. — La perception des droits de place des commerçants abonnés est effectuée par semaine et d'avance.

Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné. Pour chaque commerçant, il est calculé sur la base de l'intégralité de la superficie concédée.

L'occupation partielle d'une place de vente ne donne pas lieu à une facturation partielle. L'intégralité de la place est facturée.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, le stationnement du véhicule dans le périmètre de la place de vente donnera lieu à facturation aux mêmes conditions que la place elle-même.

Le non-paiement des droits de place entraîne, pour le commerçant abonné, l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement intégral de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant.

Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné reste redevable du paiement des droits de place correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fait l'objet d'une radiation conformément à l'article 51 ci-dessous.

Art. 15. — En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire, par pli recommandé avec accusé réception, un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont versés.

En cas de cessation de commerce en cours de mois, les droits versés restent acquis.

Art. 16. — Le recouvrement des droits de place des commerçants volants placés dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque journée. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

Art. 17. — Le paiement des droits de place doit être effectué personnellement :

- par les commerçants titulaires d'une carte de volant ;
- par les commerçants ou leur conjoint collaborateur titulaires d'une carte d'abonné du marché.

Tout commerçant du marché doit présenter, à toute réquisition des représentants du gestionnaire et de la Ville de Paris, la quittance qui lui a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne le numéro de carte, le numéro de place et la taille de l'emplacement.

L'absence de présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate des droits de place dus.

#### **TITRE 6 OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS**

Art. 18. — Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur soit de la carte de volant soit de la carte d'abonné, délivrée par la Maire de Paris.

Le titulaire de l'autorisation de commerçant abonné ou son conjoint collaborateur déclaré comme tel, et le titulaire de l'autorisation de commerçant volant doivent occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui leur a été attribuée, sous peine de sanctions prévues au titre 19 ci-dessous. Ils ne peuvent s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Art. 19. — L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants est proscrite, sauf pour les professions mentionnées dans l'arrêté municipal de la Maire de Paris. Les sacs en plastique seront remplacés par les sacs en papier ou toute autre solution ayant prouvé son moindre impact environnemental. Le gestionnaire a pour obligation de faire respecter cette obligation. L'utilisation de sacs en plastique est passible des sanctions prévues au titre 19.

Le gestionnaire doit organiser sur le marché la vente de sacs réutilisables respectant l'environnement.

Art. 20. — Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et le gestionnaire. Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale,

commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gêne notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation et à maintenir en permanence l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Tout commerçant postulant volant, ou titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Art. 21. — Les commerçants sont, à tout moment, tenus de respecter le personnel municipal, ou les représentants du gestionnaire sur le marché, ou toute autre personne habilitée à intervenir sur le marché et ce notamment lors des contrôles effectués sur le marché ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, pour déposer leur dossier ou retirer les autorisations. En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, le commerçant est passible des sanctions suivantes :

— lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Maire de Paris se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de l'événement ;

— lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Art. 22. — Tout commerçant, abonné ou volant autorisé par le placier, qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Art. 23. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder, sans y être autorisé dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous, en tout ou partie, leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sous peine de radiation dans les conditions prévues au titre 19 ci-dessous.

## **TITRE 7 OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS**

Art. 24. — Les places d'abonnés vacantes, ou non occupées par leur titulaire, peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté représentée par le numéro de carte, de l'assiduité, de la spécificité de l'article vendu dans l'intérêt du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu à partir de 8 h 30 dans la limite des places disponibles.

Le titulaire de la carte de volant doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée par le régisseur placier du marché. Il doit présenter sa carte de volant du marché au placier. S'il ne dispose pas d'une carte en cours de validité, il ne peut être placé.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par un conjoint ou un salarié régulièrement déclaré.

Les commerçants volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, conformément à la nomenclature des articles définie à l'article 33 ci-dessous.

Le commerçant volant ne peut :

— s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation du placier et en aucun cas sur les allées ;

— occuper une place sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée chaque jour, lors de chaque tenue du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

## **TITRE 8 OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES**

### **SECTION 8-1 Occupation des places**

Art. 25. — La non occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines, consécutives relevée sur une période de douze mois glissant, entraîne la radiation de son titulaire, la semaine étant définie par trois tenues, samedi, dimanche et lundi, dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

Tout commerçant abonné, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée.

Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

La place attribuée à un commerçant abonné ne peut être tenue que par le titulaire lui-même, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

En cas d'absence du titulaire, ou de son conjoint collaborateur déclaré comme tel, lors de l'un des jours de tenue, il est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer, exceptionnellement, par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF, la déclaration préalable à l'embauche et la dernière fiche de paye.

Les versements à l'URSSAF doivent correspondre au nombre d'heures pendant lesquelles le commerçant abonné s'est fait remplacer.

En cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, la déclaration préalable à l'embauche et la dernière fiche de paye, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent sur sa place.

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article est sanctionné en application du titre 19 ci-dessous.

Art. 26. — Les commerçants sédentaires occupant les boutiques situées sur le côté de la rue Jean-Henri Fabre relevant du domaine de la Commune de Saint-Ouen peuvent disposer de l'emplacement de vente sur le trottoir situé au droit de leur magasin.

Ils transmettent au gestionnaire les documents prévus à l'article 7 ci-dessus, afin que leur demande d'abonnement soit étudiée par la Maire de Paris.

Ils ne sont pas autorisés à occuper l'emplacement de vente susvisé tant que la décision de la Maire de Paris ne leur a pas été notifiée.

Une fois abonnés, ils doivent :

- déposer chaque année, auprès de la Ville de Paris, un dossier en vue du renouvellement de leur carte d'abonné, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ;
- s'acquitter des droits de place dus par les commerçants abonnés du marché ;
- respecter l'ensemble des articles du présent règlement.

#### SECTION 8-2

##### Fin de l'abonnement

Art. 27. — Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité doivent en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Les droits de place restent dus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, la place attribuée devient vacante et le commerçant n'est plus abonné.

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire dans les conditions visées ci-dessus, il reste redevable des droits de place jusqu'à ce qu'il soit radié par décision de la Maire de Paris. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Art. 28. — Sous réserve d'exercer son activité sur le marché Clignancourt Django Reinhardt depuis une durée fixée par délibération du Conseil de Paris à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son activité. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de la Maire est prise au regard des critères définis dans l'article 10 ci-dessus.

Elle est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

Art. 29. — Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement. La transmission du droit d'occupation d'un emplacement est impossible entre cogérants, sauf dans le cas d'une cession de son fonds par le commerçant, acceptée par la Maire de Paris dans les conditions de l'article 28 ci-dessus.

### TITRE 9 VACANCES D'EMPLACEMENTS NON ALIMENTAIRES — MUTATIONS

Art. 30. — Les places vacantes non alimentaires sont proposées à la mutation aux commerçants abonnés. Dans l'hypothèse où, sur un site, la place offerte à la mutation n'a pas été sollicitée par l'un des commerçants sur ce même site, elle peut être proposée à un commerçant de l'autre site qui en fait la demande.

Lorsqu'une place est vacante sur l'un des deux sites, le gestionnaire en informe les commerçants abonnés de chaque site. Les emplacements vacants sont affichés par le gestionnaire, pendant un minimum de trois semaines sur les deux sites. La liste des emplacements vacants est également disponible auprès du régisseur placier.

Art. 31. — Les commerçants abonnés intéressés par une place vacante doivent en faire la demande écrite au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la ou les places, classées, par ordre de priorité, sur lesquelles ils souhaitent muter et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Les places vacantes sont attribuées en priorité aux commerçants qui sont abonnés sur le même site (marché aux puces de la Porte de Clignancourt ou marché aux puces de la rue Jean-Henri Fabre).

Les mutations d'emplacements des commerçants abonnés sont examinées en fonction de la date d'ancienneté sur le marché, en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le commerce exercé ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Les opérations de mutation sont effectuées au plus deux fois par an. Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes de mutation à la Commission du marché, en présence des commerçants intéressés. La Maire de Paris délivre les cartes.

Dans le cas où le dossier transmis par le commerçant s'avère incomplet, il doit être complété lors de la séance de mutations.

Le commerçant absent lors de la séance de mutations ne peut obtenir une mutation. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs. Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant lors de la séance de mutation est définitif.

Les places qui se libèrent lors de la séance de mutations ne sont proposées à la mutation qu'à la séance suivante.

Les décisions de mutations sont prises par la Maire de Paris sur la base des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Aucune nouvelle demande de mutation ne peut être examinée dans un délai de six mois à compter de la séance de la Commission du marché.

### TITRE 10 ARTICLES AUTORISÉS ET CONDITIONS DE VOISINAGE

#### SECTION 10-1 Articles autorisés

Art. 32. — La nomenclature des articles pouvant être proposés à la vente et appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est jointe en annexe 1. La nomenclature est proposée par le gestionnaire puis adoptée par la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché.

Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les catégories d'articles, limitées à deux, mentionnées sur la carte du marché qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie ci-dessus.

Si l'une des deux catégories d'articles autorisées n'est pas commercialisée à chaque tenue de marché, à concurrence de 30 % de l'ensemble des produits proposés à la vente, pendant trois mois, l'autorisation de vente de cette catégorie d'articles est retirée d'office au commerçant concerné. Une nouvelle carte est établie en conséquence.

Art. 33. — Afin d'assurer la diversité des produits vendus sur le marché, la Maire de Paris peut limiter la commercialisation de certaines catégories d'articles figurant dans la nomenclature. La liste est alors mise à jour, au cours de la Commission de marché, par arrêté.

#### SECTION 10-2 Conditions de voisinage

Art. 34. — Sur le site de la Porte de Clignancourt, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins de droite et de gauche, ou que leurs vis-à-vis, conformément au schéma joint en annexe n° 2.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, uniquement côté boulevard périphérique, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins directs de droite et de gauche.

### TITRE 11 CHANGEMENTS D'ARTICLES

Art. 35. — Les commerçants abonnés ou volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les articles qu'ils souhaitent changer et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Les opérations de changements d'articles sont examinées en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- les besoins du marché ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Les opérations de changement d'articles sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés.

Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes à la Commission du marché qui rend un avis. La Maire de Paris délivre les nouvelles cartes, sur la base des critères précités, au vu de l'avis de la Commission du marché.

Dans le cas où le dossier transmis par le commerçant s'avère incomplet, il doit être complété lors de la séance de changements d'articles.

Le commerçant absent ne peut prétendre au changement de ses articles. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs. Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant est définitif.

Aucune nouvelle demande de changement d'articles ne peut être examinée dans un délai de six mois à compter de la séance de la Commission du marché.

### TITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES

Art. 36. — La vente de denrées alimentaires est réservée :  
— pour le site de la Porte de Clignancourt, sur un maximum de quatre emplacements ;  
— pour le site de la rue Jean Henri Fabre, sur un maximum de dix emplacements.

Seule la vente de confiseries, de produits de restauration rapide à emporter ou de boissons non alcoolisées est autorisée.

Le débordement hors des limites de l'emplacement et l'installation de tables dans les allées ne sont pas autorisés.

Les commerçants se conforment à la réglementation applicable en matière sanitaire et notamment aux dispositions :

— de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

— de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

— du règlement sanitaire de Paris.

Art. 37. — Lorsqu'une place destinée au commerce alimentaire est vacante, un appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris.

Peuvent être candidats, les commerçants exerçant déjà sur le marché ou tout commerçant extérieur au marché.

Les commerçants abonnés ou volants sur l'un ou l'autre des deux sites ne bénéficient d'aucune priorité dans l'attribution des emplacements de vente alimentaire.

Les candidats à l'obtention d'un tel emplacement doivent en faire la demande écrite auprès de la Ville de Paris, en déposant un dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant :

- les documents cités à l'article 7 ci-dessus ;
- une lettre de motivation ;
- un Curriculum Vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience du candidat ;
- le cas échéant, copie des diplômes en lien avec l'activité examinée ;
- une présentation du projet d'installation, accompagné de photographies incluant un descriptif détaillé des produits proposés (détail des produits destinés à la vente, menu, formule, origine des produits), des matériels utilisés, du véhicule utilisé, le cas échéant, du montant des investissements, des accessoires de cuisson, des accessoires réfrigérants.

Une séance spécifique de la Commission du marché est consacrée à l'examen de ces candidatures. L'examen est effectué par ordre de réception des dossiers par la Ville de Paris, le cachet de la Poste en faisant foi, en tenant compte de l'ensemble des critères suivants :

- besoins du marché ;
- expérience du candidat ;
- qualité du projet.

Les candidats sont invités, le cas échéant, à venir présenter leur projet devant la Commission. Ils ne sont pas autorisés à se faire remplacer. En cas d'absence, la candidature ne peut être examinée.

Les emplacements de vente alimentaire sont attribués par la Maire de Paris, en tenant compte des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Les candidats retenus ne peuvent s'installer sur le marché qu'après signature, avec la Ville de Paris, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public et délivrance de la carte d'abonné du marché par la Ville de Paris.

### TITRE 13 CONGES — ARRÊT DE TRAVAIL

Art. 38. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement le gestionnaire par écrit sous pli recommandé, avec avis de réception.

Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés ne peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, que par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié, déclaré comme tel.

Art. 39. — Sur production d'un certificat médical présentant la durée de l'incapacité de travail ou du congé maternité, le commerçant abonné peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits de place afférents à celle-ci ;

- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants sans qu'il lui soit délivré une carte.

Si la durée du congé excède six mois sans motif valable, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement sur le marché.

#### TITRE 14

##### EMPRISE DU MARCHÉ — STATIONNEMENT

Art. 40. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de la place qui leur a été attribuée.

Sur le site de la Porte de Clignancourt, les limites de l'emplacement de vente sont déterminées par les douilles au sol et les tentes abris, en largeur et hauteur. Les emplacements explicitement réservés aux camions ne sont pas considérés comme faisant partie de l'emplacement de vente.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, les limites de l'emplacement de vente sont déterminées par les marquages au sol.

Les commerçants ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché. Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site. Le gestionnaire ou le régisseur placier peut demander l'intervention des services de Police dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

Tout commerçant qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues au titre 19 ci-dessous.

Art. 41. — Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du marché. Le nombre de véhicules est limité à un seul par commerçant.

Sur le site de la Porte de Clignancourt, seuls les véhicules dont la surface au sol n'excède pas 12 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés. Les véhicules ne doivent en aucun cas être installés sur les places de vente, mais seulement sur les emplacements spécifiquement réservés. Le véhicule de chaque commerçant ne pourra en aucun cas dépasser les limites de son emplacement.

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, le stationnement est possible sur les places de vente dont la surface permet le stationnement du véhicule.

Les commerçants sont tenus :

- d'utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Lorsque tous ces emplacements sont occupés, ils utilisent les places de stationnement louées par le gestionnaire dans les parkings avoisinants ;

- d'apposer sur leur véhicule un macaron, délivré par le gestionnaire, justifiant leur qualité de commerçant du marché aux puces.

#### TITRE 15

##### UTILISATION DES TENTES-ABRIS

Art. 42. — Les commerçants du site de la Porte de Clignancourt exercent leur activité sur des emplacements équipés de douilles au sol, sous des tentes abris composées de barnums et de bâches de couverture.

Les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser ce matériel mis à leur disposition par le gestionnaire, et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ni modifier les structures du marché.

Les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes dès leur arrivée sur l'emplacement de vente. Ils procèdent au roulement des bâches au moment de leur départ ou en cas de vent fort.

Il est formellement interdit aux commerçants :

- de procéder à l'accrochage de bâches, d'enseignes ou de marchandises en surplomb des allées ;

- de démonter, déplacer, détériorer le matériel des tentes abris ;

- de surélever les tentes abris au risque de blesser un passant ou un commerçant en cas de chute, ou de masquer la vue des places voisines ;

- d'utiliser les liens des bâches ou tout autre moyen pour accrocher des appareils d'éclairage ou de la marchandise, ainsi que de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer et de masquer la vue des places voisines.

Sur les arbres du marché, il est interdit de planter des clous, des agrafes, des vis ou tout autre objet, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, ou de les endommager d'une façon quelconque.

Tout dommage de quelque nature que ce soit commis sur un arbre donnera lieu au versement, par l'auteur, d'une somme calculée conformément au tarif fixé par délibération du Conseil de Paris.

Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions pour ne pas détériorer le revêtement du marché.

Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 19 ci-dessous.

#### TITRE 16

##### UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE

Art. 43. — A la fin de chaque tenue de marché, le gestionnaire doit obligatoirement fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs avant son départ du marché.

En cas de non-fermeture d'un coffret, le gestionnaire demeure responsable.

Art. 44. — Sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, d'une puissance d'1 KW (1 000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E, composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

En cas d'installation électrique personnelle défectueuse, au sein de l'emplacement de vente ou entre l'emplacement de vente et le coffret, le commerçant doit faire réparer l'installation au plus vite et prouver au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé (rapport d'intervention, facture, etc.).

L'utilisation de chauffages électriques, à gaz, de résistances et la recharge des batteries est strictement interdite.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution. En cas de dysfonctionnement, le commerçant doit le signaler au gestionnaire.

Il est interdit aux commerçants des boutiques de la rue Jean-Henri Fabre, côté Saint-Ouen, de se raccorder aux installations électriques du site.

#### **TITRE 17 PROPRETE DES PLACES DE VENTE**

Art. 45. — Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté satisfaisant.

Les commerçants doivent rassembler tous les déchets provenant de leur activité et les déposer au fur et à mesure de leur production dans les sacs qui leur ont été remis par le gestionnaire.

Les sacs remis aux commerçants par le gestionnaire afin d'y déposer des détritrus devront être soigneusement fermés et rassemblés sur l'emplacement de vente.

Le gestionnaire étudiera avec les services de la Direction de la Propreté et de l'Eau la possibilité de créer des points de regroupement pour faciliter les tâches de collecte.

Les pailles, fibres de bois, papiers, etc... sont rassemblés et tassés dans les emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent, et rangés dans les places.

Les emballages vides (cartons, caisses, plastiques) sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte. Le gestionnaire étudiera avec les services de la Direction de la Propreté et de l'Eau la possibilité de créer des points de regroupement pour faciliter les tâches de collecte.

Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, notamment en fin de tenue, des marchandises invendues ou tout autre déchet.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées par les commerçants sur leurs emplacements de vente. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 19 ci-dessous.

#### **TITRE 18 ORDRE SUR LE MARCHÉ**

Art. 46. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, sous peine de sanctions mentionnées à l'article 48 ci-dessous :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques) ;

- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;

- de se livrer à la détérioration des sols et des équipements de voirie sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;

- de se livrer à la détérioration du matériel et des équipements du marché fournis par le gestionnaire ;

- d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution ;

- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente. La diffusion de musique par les vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son est tolérée, à condition de ne gêner en aucune façon les commerçants voisins, les riverains et la clientèle ;

- de stationner les véhicules et les marchandises dans les allées des marchés réservées à la circulation des moyens de secours ou à la clientèle ;

- de stationner des véhicules sur les places de vente, à l'exception des places n° 1 à 75 de la rue Jean-Henri Fabre où le stationnement est toléré et facturé ;

- de vendre des denrées impropres à la consommation ;

- d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;

- de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit comme indiqué à l'article 42 ci-dessus ;

- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel, en concourant à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;

- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;

- de vendre et de servir des boissons alcoolisées ;

- de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette ;

- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Sur la rue Jean-Henri Fabre, les commerçants qui suspendent des objets aux grilles de séparation du boulevard périphérique sont tenus de prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer ces grilles. Il est interdit de jeter des déchets derrière ces grilles ou derrière celles du stade Bertrand Dauvin.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

Art. 47. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, dans l'emprise du marché, sous peine de sanctions mentionnées au titre 19 ci-dessous, de procéder, à l'égard de la clientèle et des autres commerçants, à toute quête ou démarchage d'ordre financier, confessionnel, syndical, politique ou privé, sauf autorisation écrite expresse de la Maire de Paris.

## TITRE 19 SANCTIONS

Art. 48. — Tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

Le choix de la sanction est déterminé par la Maire de Paris selon la gravité des faits et/ou leur récurrence. Une mesure de suspension temporaire ou de radiation peut être prononcée à l'encontre d'un commerçant qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction.

Néanmoins, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions, notamment prévues par le Code Pénal, auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant à certaines dispositions du présent règlement.

Art. 49. — Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par la Maire de Paris.

Art. 50. — Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction, et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant au gestionnaire pendant la durée de sa suspension.

Art. 51. — La radiation du marché aux puces Porte de Clignancourt Django Reinhardt peut être prononcée, par la Maire de Paris, dans les cas suivants :

### Sans mise en demeure :

- lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;
- lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou sera lui-même, ou la société exploitante, dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 3 ci-dessus ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au Registre du Commerce et des Sociétés ou de son statut de micro entrepreneur ;
- en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;
- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;

- lorsque le commerçant abonné ou volant n'a pas renouvelé sa carte dans les délais mentionnés à l'article 13 ci-dessus ;
- lorsque le commerçant n'a pas occupé l'emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives ou non, sur une période de douze mois glissants.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois :

- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant (ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider) sur le matériel du marché mis à sa disposition ;
- lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de place impayés ;
- en cas d'infractions répétées au présent règlement.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer sans délai à ses obligations :

- en cas de non-respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
- en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à disposition des commerçants ;
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

Art. 52. — Dans tous les cas de radiation, le commerçant radié ne peut être autorisé à postuler, sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

Art. 53. — En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement qu'au terme d'une période de latence de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

## TITRE 20 MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Art. 54. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

## TITRE 21 COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES CLIGNANCOURT DJANGO REINHARDT

Art. 55. — Il est institué une Commission du marché Clignancourt Django Reinhardt composée de représentants des commerçants. Elle est chargée de suivre toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement quotidien du marché.

Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant. Elle peut faire part, à la Ville de Paris et au gestionnaire, de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché.

### 55-1 Composition de la Commission du marché :

La Commission du marché instituée sur le marché est composée de douze membres, à raison de six membres pour chacun des deux sites visés à l'article 1.

Les représentants des commerçants siégeant dans cette Commission sont élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

**55-2 Election des représentants des commerçants :**

L'élection est organisée sur le marché par le gestionnaire, en présence d'un représentant de la Ville de Paris.

— Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés de la date de l'élection et de leur permettre de se déclarer candidats.

Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats et voter. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré comme tel depuis 12 mois au moins.

— Une fois la liste des candidats arrêtée, une note est diffusée sur le marché afin d'en informer les commerçants.

— Le vote a lieu à bulletin secret, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté.

En cas d'empêchement pour voter, un commerçant abonné pourra donner procuration à son époux, ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou à son concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, ses ascendants ou descendants. Le votant devra présenter une lettre de procuration originale datée et signée et une copie de la pièce d'identité du titulaire.

Le votant devra également se munir d'une pièce d'identité à son nom, de la carte de commerçant du titulaire, ainsi que du livret de famille permettant de prouver la filiation ou sa situation de conjoint le cas échéant.

— Le dépouillement a lieu le jour du vote, sur le marché, après l'heure de clôture des votes, en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueilli pour chaque candidat.

— Sont élus membres de la Commission les douze commerçants candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du 12<sup>e</sup>, le plus ancien, représenté par le n° de sa carte d'abonné, est élu.

— La Commission élit son Président à bulletin secret parmi les douze membres qui la composent.

Le Président de la Commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du gestionnaire et des commerçants.

**55-3 Organisation et fonctionnement :**

La Commission du marché se réunit une fois par semestre. Elle peut, en outre, être réunie à l'initiative de son Président, du gestionnaire ou de la Ville de Paris, ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Participent de plein droit aux réunions de la Commission, sans prendre part au vote :

- la Maire de Paris ou sa(son) représentant(e) ;
- le Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement ou sa(son) représentant(e) ;
- le chef du Service des activités commerciales sur le domaine public ou sa(son) représentant(e) ;
- le gestionnaire ou sa(son) représentant(e).

Sur proposition des représentants des commerçants, de la Ville de Paris ou du gestionnaire, des personnes compétentes peuvent être associés aux réunions de la Commission. La présence des personnes compétentes doit être proposée au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission. La Maire de Paris décide de leur participation.

Un compte-rendu de réunion est proposé par le gestionnaire à la Ville de Paris pour validation avant diffusion aux membres de la Commission.

**TITRE 22  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 56. — Les arrêtés municipaux des 22 mai 2006, 27 février 2007 et 20 avril 2011 portant règlement du marché aux puces de la Porte de Clignancourt sont abrogés.

L'arrêté du 19 janvier 1987 portant règlement du marché de la rue Jean-Henri Fabre est abrogé.

Art. 57. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 58. — Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) — à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- 2) — à M. le Préfet de Police ;
- 3) — à M. le Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement ;
- 4) — au gestionnaire.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

URBANISME

**Bilan de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement. — Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de poursuite de la concertation relatifs à l'opération d'aménagement sur l'ensemble du secteur de la Porte de Montreuil.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 103-2 et suivants et R. 103-1 ;

Vu la délibération 2015 DVD 175 DU des 29, 30, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015 autorisant Mme la Maire de Paris à mener toutes les démarches réglementaires nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement du secteur de la Porte de Montreuil et d'évolution du franchissement au-dessus du boulevard périphérique ;

Vu l'arrêté conjoint DVD-DU du 4 mars 2016 publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris du 25 mars 2016 :

— fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable relatifs au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement ;

— prévoyant un arrêté tirant le premier bilan de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement ;

— prévoyant que l'arrêté tirant le premier bilan de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement permette également de déter-

miner des objectifs affinés et des modalités de poursuite de la concertation relatifs à l'opération d'aménagement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) ;

Considérant, au regard des dispositions combinées des articles L. 103-2-3°, L. 103-6 et R. 103-1 2° du Code de l'urbanisme, qu'il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement afin de permettre la mise en œuvre du projet de franchissement de la Porte de Montreuil ;

Considérant que la première phase de la concertation préalable au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement a permis de définir des enjeux et problématiques partagés de l'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil et d'aboutir à un projet d'évolution de ce franchissement ;

Considérant que l'évolution du franchissement du boulevard périphérique au niveau de la Porte de Montreuil permet de résorber rapidement la coupure urbaine générée par le vaste échangeur routier existant en créant une nouvelle couture urbaine favorisant les modes de déplacement doux entre les Communes de Paris, Montreuil et Bagnolet ; que par ailleurs cette évolution rapide est une condition nécessaire à l'enclenchement d'une requalification future du secteur via l'opération d'aménagement et que le bilan de la première phase de concertation qui a notamment porté sur l'évolution du projet de franchissement peut donc être tiré ;

Considérant que le secteur de la Porte de Montreuil :

- a été retenu par l'Etat en 2014 parmi les 200 quartiers nationaux du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

- est inclus dans le quartier politique de la Ville dit des « Portes du Vingtième », devant faire l'objet d'une annexe du Contrat de Ville ;

Considérant que, pour répondre aux enjeux du NPNRU et du projet de territoire des « Portes du Vingtième », il convient que :

- la concertation avec les habitants, usagers et acteurs locaux se poursuive dans une seconde phase tout au long de l'élaboration de l'opération d'aménagement sur l'ensemble du secteur de la Porte de Montreuil ;

- la qualité et l'ambition du projet urbain proposé sur l'ensemble du secteur de la Porte de Montreuil prennent en compte les spécificités du territoire et permettent la transformation du quartier grâce à un impact global, urbain, économique, social et environnemental ;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le bilan de la première phase de la concertation ci-joint (annexe), relatif au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20<sup>e</sup>) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement. En conséquence, la deuxième phase de la concertation portera sur l'opération d'aménagement urbain du secteur de la Porte de Montreuil, à l'exception du projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil dont la mise en œuvre peut être engagée à compter du présent arrêté.

Art. 2. — Les objectifs de l'opération d'aménagement urbain du secteur de la Porte de Montreuil sur le périmètre représenté ci-dessous, pour la deuxième phase de la concertation, sont les suivants :

- requalifier une porte d'entrée métropolitaine pour transformer la Porte de Montreuil en Place du Grand Paris ;
- rétablir des continuités bâties et des liens entre Paris, Montreuil et Bagnolet ;
- développer les circulations douces ;

- proposer de nouvelles fonctions urbaines, en favorisant le rééquilibrage de l'emploi et du développement économique dans l'Est parisien, en s'appuyant sur la dynamique de l'Arc de l'Innovation, des projets en cours sur Montreuil et Bagnolet, et sur un renouvellement des puces de la Porte de Montreuil dans une logique d'économie sociale et solidaire ;

- valoriser le cadre de vie par une reconfiguration des espaces et la redéfinition de leur usage, en étant exemplaire en termes de ville résiliente, intelligente et durable ;

- mettre en valeur les atouts paysagers, récréatifs et sportifs de la ceinture verte par l'amélioration du fonctionnement et du paysage des équipements sportifs.

Art. 3. — Les modalités de poursuite de la seconde phase de la concertation sont les suivantes :

- au moins une réunion publique de concertation, auxquelles seront invités les Maires des Communes de Montreuil et de Bagnolet, afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés (les habitants, les commerçants, les acteurs locaux, les usagers, etc.) ;

- au moins deux rendez-vous participatifs (atelier, marche commentée,...) en présence notamment des habitants, dans l'objectif de leur permettre d'avoir une pleine compréhension du projet d'aménagement et de recueillir leurs observations et propositions ;

- les sites [paris.fr](http://paris.fr) et [mairie20.paris.fr](http://mairie20.paris.fr) constitueront des supports à la démarche de concertation en mettant à disposition du public toutes les informations relatives au projet et aux rendez-vous de concertation ;

- afin de recueillir les observations des personnes concernées, un registre sera mis à disposition du public lors de l'(des) évènement(s) participatif(s) et de la (ou des) réunion(s) publique(s).

Art. 4. — Les lieux et les dates des évènements de la seconde phase de la concertation seront annoncés par une insertion dans deux quotidiens nationaux ou locaux, par une information sur la page internet dédiée sur [paris.fr](http://paris.fr) et par un affichage sur le site et ses abords, ainsi qu'à la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 5. — La seconde phase de la concertation préalable fera l'objet d'un bilan pris dans les mêmes formes que la détermination des objectifs poursuivis et des modalités de poursuite de la concertation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché à l'Hôtel de Ville et en Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements

Didier BAILLY

Le Directeur de l'Urbanisme

Claude PRALIAUD

N.B. : Le plan pourra être consulté à l'adresse suivante : PASU (Pôle Accueil et Service à l'Usager) : 6, promenade Claude Lévi-Strauss, 75013 Paris ; du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 45 (sauf le mercredi où la fermeture à la mi-journée est de 12 h à 14 h).

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2016 T 2584 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue du Chevaleret ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 199, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 199.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2585 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place de l'Abbé Georges Henocque, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une unité mobile pour une formation à la sécurité incendie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place de l'Abbé Georges Henocque, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE L'ABBE GEORGES HENOCQUE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 12 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2 et du n° 4.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2610 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Santos Dumont, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement de menuiseries extérieures pour installation base vie et containers, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Santos Dumont, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 30 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SANTOS DUMONT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Adjointe au Chef de la 3<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Florence LATOURNERIE

**Arrêté n° 2016 T 2619 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean-François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 16 novembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation, par la SA ECO EMBALLAGES, de stations TRILIB, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean-François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 décembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DOUDEAUVILLE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 1 place ;

— PLACE HEBERT, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 1 place ;

— RUE JEAN-FRANÇOIS LEPINE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 3 places ;

— RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places ;

— RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 3 places ;

— RUE PAJOL, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 ter, sur 3 places ;

— RUE DES ROSES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29, sur 1 place ;

— RUE SAINT-LUC, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 3 places ;

— RUE DE TORCY, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2016 T 2628 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean-François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 16 novembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation, par la S.A. ECO EMBALLAGES, de stations TRILIB, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Doudeauville, place Hebert, rue Jean-François Lépine, rue Marcadet, rue Pajol, rue des Roses et rue Saint-Luc, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 décembre 2016 au 31 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DOUDEAUVILLE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 1 place ;

— PLACE HEBERT, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 1 place ;

— RUE JEAN-FRANÇOIS LEPINE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 1 place ;

— RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places ;

— RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 2 places ;

— RUE PAJOL, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 ter, sur 2 places ;

— RUE DES ROSES, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29, sur 2 places ;

— RUE SAINT-LUC, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places ;

— RUE DE TORCY, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et

de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2016 T 2632 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuy de Lôme et rue Michel Bréal, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Michel Bréal ;

Vu l'arrêté n° 2016 T 1773 du 8 août 2016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dupuy de Lôme et rue Michel Bréal, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux sont toujours en cours rue Dupuy de Lôme et rue Michel Bréal ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 26 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté n° 2016 T 1773 du 8 août 2016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DUPUY DE LOME et RUE MICHEL BREAL, à Paris 13<sup>e</sup>, sont prorogées jusqu'au 25 décembre 2016 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 8<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

**Arrêté n° 2016 T 2636 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de grutage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 4 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD PEREIRE, 17<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DEBARCADERE et la RUE BRUNEL.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, :

— BOULEVARD PEREIRE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 251, sur 3 places ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 251, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2016 T 2640 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Nantes, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre d'un montage de grue, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nantes, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 12 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE NANTES, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE BARBANEGRE jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2016 T 2594 du 23 novembre 2016 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale RUE DE NANTES, à Paris 19<sup>e</sup> est abrogé.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2643 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Faubourg du Temple, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Faubourg du Temple, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-16898 du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules et abrogeant l'arrêté n° 00-11640 du 30 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0042 du 16 janvier 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue du Faubourg du Temple ;

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau (travaux ligne 11) nécessitent de règlementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Faubourg du Temple, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 16 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle de circulation générale est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 54 et le n° 50.

La circulation générale est reportée dans le couloir bus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-116898 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 54, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0042 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 54.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2644 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Secrétan, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement

payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réalisation par la Société Combet-Serith, de travaux à l'intérieur d'un immeuble, situé au n° 13, avenue Secrétan, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Secrétan ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier au 2 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE SECRETAN, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2646 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Numéricable, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE REAUMUR, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 3.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2016 T 2647 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Numéricable, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 7 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ARCHIVES, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 51.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 51.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2016 T 2648 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Martin, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Orange, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Saint-Martin, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé droit du n° 15.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2016 T 2649 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meslay, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Orange, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Meslay, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MESLAY, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 22.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 22.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2016 T 2658 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le procès-verbal de chantier du 9 septembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD PEREIRE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 168 à 174.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2016 T 2661 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 9 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CURIAL, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 92, sur 4 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2662 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Petit et rue Armand Carrel, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit et rue Armand Carrel, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 15 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PETIT, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 34, sur 2 places ;

— RUE ARMAND CARREL, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 37, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2663 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Argonne, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre d'un démontage de grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Argonne, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 11 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE L'ARGONNE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE BARBANEGRE jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2664 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0365 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'installation de caméras pour la Préfecture de Police, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 17 janvier 2017 inclus et du 15 au 16 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— AVENUE FERDINAND BUISSON, 16<sup>e</sup> arrondissement, au n° 1, sur 20 mètres ;

— AVENUE FERDINAND BUISSON, 16<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 1, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0365 du 26 août 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé en vis-à-vis du n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 4<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

**Arrêté n° 2016 T 2669 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy et rue Traversière, à Paris 12<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Traversière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0352 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Traversière ;

Considérant que, dans le cadre d'opération de grutage pour le compte de la société SRC, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy et rue Traversière, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 décembre 2016 au 4 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 215 et le n° 219, sur 5 places ;

— RUE DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 216 et le n° 220, sur 7 places ;

— RUE TRAVERSIERE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 23, sur 8 places ;

— RUE TRAVERSIERE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 217/219.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 217/219.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 17/19 et 22.

L'emplacement situé au droit du n° 22, rue Traversière réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 213 et le n° 225 ;

— RUE TRAVERSIERE, 12<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 11 et le n° 23.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2670 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 décembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU SAHEL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 7, sur 5 places ;

— RUE DU SAHEL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 3 à 7, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et

de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2677 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Charenton ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de SITEXPO, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 5 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARENTON, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 327, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 327.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2678 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues Saint-Jacques et Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Saint-Jacques et Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE SAINT-JACQUES, 5<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES FEUILLANTINES et la RUE DU VAL DE GRACE.

L'accès des véhicules de secours et des riverains, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

RUE PIERRE NICOLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 3 places ;

RUE PIERRE NICOLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 11 bis, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2016 T 2679 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue du Sahel ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de CITELUM, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 décembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU SAHEL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 33 et le n° 37, sur 9 places ;

— RUE DU SAHEL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 42, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 42.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2016 T 2682 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cuvier, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 28 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CUVIER, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 7.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2016 T 2686 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Frémicourt, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Frémicourt ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Frémicourt, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> décembre au 30 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE FREMICOURT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 17 bis et le n° 49, sur 28 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435 du 4 novembre 2014 susvisé sont maintenues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 23 et 33.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Adjointe au Chef de la 3<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Florence LATOURNERIE

**Arrêté n° 2016 T 2688 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Echiquier, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de l'Echiquier ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une emprise, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Echiquier, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 24 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ECHIQUELIER, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 22, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 22-24.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2016 T 2690 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Lacroix, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le procès-verbal de chantier du 14 novembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de grutage pour un remplacement d'antenne nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Lacroix, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 5 et 12 décembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE LACROIX, 17<sup>e</sup> arrondissement.

Cette mesure sera effective les 5 et 12 décembre de 8 h à 16 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2016 T 2692 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Louis Blanc, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient de suspendre le double sens cyclable rue Louis Blanc ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'étanchéité de la station de métro « Louis Blanc », il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, une portion de la rue Louis Blanc, à Paris 10<sup>e</sup>, à la circulation générale ;

Considérant que d'important travaux entrepris par la même société conduisent à mettre en impasse, à titre provisoire, une portion de la rue Louis Blanc, à Paris, 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 9 décembre 2016 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE LOUIS BLANC, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et le n° 43.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE LOUIS BLANC, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE L'AQUEDUC jusqu'au n° 43.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

RESSOURCES HUMAINES

### Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 fixant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 10 novembre 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de représentants titulaires :

- ZAKRZEWSKI François
- LEROUX Philippe
- BOURJILA Abdesselam
- VIGNOT Stéphane
- DROUILLARD Nicolas
- MOUSSA Mariamou
- MARTEAU Régis
- PONSE Bernadette.

En qualité de représentants suppléants :

- DESCAVES Bruno
- LEMONTE Frédéric
- JAPPONT Claude
- HEMICI Jamila
- FIOLET Jean-Michel
- LANDEE Jérôme
- MONTABORD Eric
- HABERZETTEL Olivier.

Art. 2. — L'arrêté du 26 mai 2016 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2016

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau des Relations Sociales  
Catherine GOMEZ*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFECTURE DE PARIS -  
DÉPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, du tarif journalier applicable au service « Déclic » DECLIC/ARCHIPEL géré par l'organisme gestionnaire INSERTIONS ET ALTERNATIVES situé 12, rue Fromentin, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite,

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service « Déclic » DECLIC/ARCHIPEL pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « Déclic » DECLIC/ARCHIPEL (n° FINESS 750829462), gérées par l'organisme gestionnaire INSERTIONS ET ALTERNATIVES situé 12, rue Fromentin, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 295 000 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 536 200 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 570 000.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 401 105,90 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 324 €.

Art. 2. — À compter du 1<sup>er</sup> août 2016, le tarif journalier applicable du service « Déclic » DECLIC/ARCHIPEL est fixé à 149,62 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2011 et du résultat excédentaire 2014 d'un montant de - 229,90 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable, à compter de cette date est de 141,53 €.

Art. 4. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation,  
*La Préfète,  
Secrétaire Générale*  
Sophie BROCAS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Départemental,  
et par délégation,  
*Le Directeur  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*  
Jean-Paul RAYMOND

## PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2016-01339 portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France. — Régularisation.

Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
de Paris,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 122-8 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Région d'Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la Région d'Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'état des prévisions, cet épisode risque de se prolonger et de porter atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un Département, il appartient au Préfet de Zone de Défense et de Sécurité de prendre les mesures de Police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet, et du Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

— mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

— réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Art. 2. — Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

— interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Art. 3. — Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

— interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;

— les locaux professionnel et d'habitation seront chauffés à 18° C ;

— interdiction totale de la pratique du brûlage ;

— dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Art. 4. — Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 t ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Art. 5. — Périmètre d'application :

- Les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

Art. 6. — Date d'application :

- Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016, 5 h 30 jusqu'à minuit (nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2016).

Art. 7. — Le Préfet de la Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise, le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », affiché aux portes des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecture-redepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecture-redepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Michel CADOT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble situé 24, rue de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 24 octobre 2016).

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2016/3118/00053 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00116 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00116 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le message électronique de la Direction des Transports et de la Protection du Public en date du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-00116 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Dans la rubrique relative aux membres titulaires de l'administration, les mots : « M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public » sont remplacés par les mots : « M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Secrétaire Général de la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

**Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 25, rue Jean de la Fontaine, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Décision n° 16-542 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 24 juin 2016 par laquelle la société LEFORT et RAIMBERT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (Bureau) le local composé de 4 pièces principales d'une surface totale de **72,50 m<sup>2</sup>** situé au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 25, rue Jean de la Fontaine, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logement social d'un local de 4 pièces à un autre usage que l'habitation d'une surface de **77,12 m<sup>2</sup>** situé au 5<sup>e</sup> étage, bâtiment A, lot n° 29, appartement n° 28, de l'immeuble sis 3, avenue du Coq, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement du 25 juillet 2016 ;

L'autorisation n° 16-542 est accordée en date du 28 novembre 2016.

## POSTES À POURVOIR

**Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau de l'assistance technologique de l'immobilier et de la logistique.

Poste : chef du Bureau.

Contact : M. Olivier BOUCHER — Tél. : 01 42 76 72 53.

Référence : AP 16 39858.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Direction des Affaires Scolaires.

Poste : chargé de la coordination des CASPE auprès du Directeur Adjoint.

Contact : M. Christophe DERBOULE — Tél. : 01 42 76 30 35.  
Référence : attaché n° 39 891.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SDA/ Service des aides sociales à l'autonomie.  
Poste : chef du Service.  
Contact : Ghislaine GROSSET — Tél. : 01 43 47 77 16.  
Référence : AP 16 39915.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de huit postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

5 postes :

Service : SDS — Mission Paris Santé Nutrition.  
Poste : chef de projet local « Paris Santé Nutrition » (5 postes).  
Contact : Salima DERAMCHI — Tél. : 01 43 47 74 45.  
Références : AT 16 39793 / 39794 / 39795 / 39796 / 39797.

1 poste :

Service : SDAFE / Bureau de l'accueil familial départemental.  
Poste : chargé de mission questions socio-éducatives.  
Contacts : Eléonore KOEHL / Françoise DORLENCOURT — Tél. : 01 42 76 31 07.  
Référence : AT 16 39842.

1 poste :

Service : cellule d'expertise, d'analyse de la performance et d'évaluation.  
Poste : chargé d'études « évaluation des politiques publiques ».  
Contacts : Jérôme DUCHÊNE / Samira OUARDI — Tél. : 01 43 47 84 99 / 01 43 47 76 50.  
Référence : AT 16 39856.

1 poste :

Service : SDS-Mission Métropolitaine de Prévention des Conduites à Risques (MMPCR).  
Poste : chef/cheffe du Pôle Parisien de la Mission Métropolitaine de Prévention des Conduites à Risques (MMPCR).  
Contact : M. Arnaud GAUTHIER — Tél. : 01 43 47 74 00.  
Référence : attaché n° 39 921.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : de la programmation des travaux et de l'entretien/ Bureau de l'entretien des équipements.  
Poste : chargé de programmation budgétaire.  
Contact : M. ROMAND, ou M. JEANNEAU-REMI NIAC — Tél. : 01 43 47 72 20/01 43 47 77 07.  
Référence : AT 16 39878.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction du budget/service de la synthèse budgétaire.  
Poste : chargé de l'analyse financière.

Contact : Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE/Marion LELOUTRE — Tél. : 01 42 76 35 63/01 42 76 25 37.  
Référence : AT 16 39882.

**Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service de l'innovation, de la stratégie et de l'urbanisme réglementaire (SEISUR).  
Poste : chef du Pôle juridique.  
Contact : Eric JEAN-BAPTISTE — Tél. : 01 42 76 20 57.  
Référence : AT 16 39896.

**Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction du droit public/Bureau du droit public général.  
Poste : chargé d'études juridiques en droit public général.  
Contact : Amadis FRIBOULET — Tél. : 01 42 76 64 50.  
Référence : AT 16 39914.



**Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de projets événementiels.**

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :  
Paris Musées est un Etablissement Public Administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

*Localisation du poste :*

Direction : Développement des publics, des partenariats et de la communication — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.  
Service : Développement des publics.  
Catégorie : A.

*Principales missions :*

Le(la) chargé(e) de projets événementiel est notamment chargé(e) des activités suivantes :

Organisation et coordination de la production et de la diffusion de l'information :

- propose et met en œuvre une programmation événementielle semestrielle dans le réseau des musées en lien avec les Directions des musées et les services des publics (événements nationaux, municipaux, réseaux, liés aux collections ou aux expositions), hors manifestation Paris Musées Off ;

- centralise et coordonne les événements directement organisés par les musées de l'établissement ;

- rédige, actualise et diffuse les éléments de contenu sur les manifestations, auprès des autres Directions et des musées ;
- prépare les documents de communication en lien avec le service de communication ;
- rédige un bilan des projets.

Pilotage et coordination des moyens nécessaires à la production :

- élabore, actualise et veille au respect du planning de production, en lien avec les intervenants internes et externes ;

— conduit les négociations, ainsi que la transmission d'informations, auprès des différents intervenants ;

— assure une présence sur le terrain lors des évènements.

Gestion administrative, juridique et budgétaire :

— participe à la définition du budget prévisionnel des évènements à la demande du chef de Service ;

— gère et assure le suivi du budget annuel par projet : mise à jour des coûts estimatifs, alertes et propositions d'arbitrages, production des actes d'engagement et de facturation de la dépense, suivi proactif de la consommation budgétaire ;

— rédige et assure le suivi des actes administratifs et juridiques (contrats, conventions, marchés publics).

*Profil — Compétences et qualités requises :*

Profil :

— formation supérieure en management de projets culturels ;

— expérience dans la production de manifestations artistiques et culturelles ;

— rigueur dans la gestion budgétaire et administrative ;

— anglais courant indispensable.

Savoir-faire :

— maîtrise des fonctionnalités des outils Bureau (Word, Excel, Powerpoint) ;

— capacité d'adaptation à différentes situations et types d'interlocuteur.

Connaissances :

— connaissance des règles applicables aux professions artistiques et du spectacle ;

— connaissance en histoire de l'art ;

— très bonne culture générale.

Contact :

Dossiers de candidatures (CV et lettre de motivation) à faire parvenir par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

### **Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de Responsable financier — Service des finances.**

Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.

Cadre d'emplois correspondant : Secrétaires Administratifs d'Administration Parisienne, de classe normale, de classe supérieure ou de classe exceptionnelle.

Type de temps : Complet.

Nombre de poste identiques : 1.

Objectifs :

Le responsable financier est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur. Il travaille en collaboration étroite avec l'ensemble des gestionnaires financiers et de l'Accueil-Mairie. Il travaille en lien avec les partenaires financiers extérieurs (Ville de Paris, Trésorier Principal...).

Vous serez amené(e) à assurer et à garantir l'exécution du budget, la gestion de la dette et des garanties, le suivi de la fiscalité et des ressources.

*Missions :*

— service d'appui pour l'ensemble des services composant la Caisse des Ecoles ;

— préparation, exécution, suivi et contrôles budgétaires et comptables (fonctionnement et investissement) ;

— assurer le suivi des conventions, contrats et des marchés publics (vérifier, valider, gérer les litiges et garantir l'application des clauses contractuelles) ;

— élaboration et alimentation des tableaux de bord financiers et d'outils de gestion ;

— préparation des opérations de fin d'exercice et établissement des comptes administratifs ;

— réalisation d'analyses financières, études diverses et propositions de stratégies ;

— mise en place d'un programme pluriannuel des investissements et contrôle de sa réalisation par suivi de marchés ;

— gestion de la facturation des recettes (redevances dues par les familles) ;

— optimisation et suivi de l'outil informatique ;

— suivi des impayés ;

— veille juridique sur les évolutions statutaires et légales ;

— savoir être à l'écoute, capacité de reformuler et d'accompagner les cadres dans les optiques budgétaires ;

— savoir communiquer ;

— savoir alerter ;

— savoir rédiger des rapports, notes pour prise de décision avec propositions ;

— savoir faire preuve de patience.

*Savoirs :*

— connaissance du statut de la fonction publique territoriale et du déroulé de carrière d'un agent ;

— expérience confirmée en matière budgétaire ;

— élaborer et alimenter des tableaux de bord financiers et d'outils de gestion en lien avec l'ensemble des services ;

— connaissance des règles de la comptabilité publique et de la M12, M14 et M49 ;

— maîtrise des logiciels Word et Excel ;

— capacité à maîtriser rapidement un progiciel spécifique (MAGNUS) ;

— règles budgétaires et comptables des marchés publics ;

— maîtrise de la fiscalité des collectivités ;

— aisance orale et rédactionnelle.

*Savoir être :*

— être rigoureux, organisé et faire preuve de discrétion professionnelle ;

— réactivité et esprit d'initiative ;

— avoir le sens de l'accueil et de l'écoute ;

— être en capacité de manager et de travailler en équipe ;

— être disponible, motivé et dynamique ;

— devoir de réserve, obligation de discrétion et confidentialité des informations détenues ;

— garantir l'image de la Caisse des Ecoles.

*Compétences :*

L'agent devra pouvoir justifier au minimum d'un diplôme Formation de niveau III ou IV.

Remarques :

Plage horaire : 7 heures 30 de travail compris entre 8 h et 17 h et 15 h le vendredi.

Poste localisé : Unité Centrale de Production, 30/36, rue Paul Meurice — 75020 Paris.

Adresser lettre de motivation et C.V. à Mme la Présidente de la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement, 30-36, rue Paul Meurice — 75020 Paris.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT